



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°38-2020-123

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2020

Sommaire

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-10-16-006 - AP 42 Trial des Combes (4 pages) Page 3

38-2020-10-16-005 - AP portant autorisation du 15ème rallye de la Noix de Grenoble (5 pages) Page 8

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2020-10-15-010 - Arrêté préfectoral diminuant les restrictions au titre de la sécheresse sur les eaux superficielles (5 pages) Page 14

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-10-16-006

AP 42 Trial des Combes

Grenoble, le 16 octobre 2020

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration
Bureau de la vie démocratique
Section manifestations sportives et activités réglementées

Arrêté n°38-2020 portant autorisation du 42ème trial des Combes

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-45 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU la demande présentée par M. Arnaud Seyve, représentant l'association sportive motocycliste Saint Antoine tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 18 octobre 2020 de 09h00 à 17h00, une épreuve motocycliste dénommée « 42^{ème} Trial des Combes » sur la commune de Saint Antoine l'Abbaye.

VU les avis des différentes administrations sollicitées :

- le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- le Conseil Départemental de l'Isère
- la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère,
- la Mairie de Saint Antoine l'Abbaye,

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives, réunie le 11 septembre 2020;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

M. Arnaud Seyve, représentant l'association sportive motocycliste Saint Antoine est autorisé à organiser le dimanche 18 octobre 2020 de 09h00 à 17h00, une épreuve motocycliste dénommée « 42^{ème} trial des Combes » sur la commune de Saint Antoine l'Abbaye.

Le programme de la course est le suivant :

- 08h00 : contrôle administratif
- 08h30 : contrôle technique
- 09h00 : premier départ
- 16h30 : arrivée
- 17h00 : remise des prix

ARTICLE 2 : Cette épreuve empruntera prioritairement des chemins et des sentiers mais également des voies ouvertes à la circulation (plan en annexe). Les départs et les arrivées se feront sur la commune de Saint Antoine l'Abbaye. Sont attendus 97 participants maximum, aucun spectateur ne sera autorisé. .

ARTICLE 3 : M. Arnaud Seyve, représentant l'association sportive motocycliste Saint Antoine est désigné en qualité d'organisateur technique de la manifestation. Préalablement au début de ladite manifestation il remettra à Mme la Maire de St Antoine l'Abbaye une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

ARTICLE 4 : L'entière responsabilité de cette manifestation incombera aux organisateurs qui auront à charge la sécurité des concurrents et des usagers de la voie publique et devront prendre toutes les mesures qui s'imposent pour ce genre de manifestation.

ARTICLE 5 : L'attention des organisateurs est appelée sur les points suivants :

- le parcours de liaison et les zones d'évolution ne devront engendrer aucune pollution accidentelle sur les eaux des ruisseaux, des dispositifs de franchissement devront être prévus.
- une attention particulière devra être portée quant à la gestion du problème des déchets et de l'enlèvement du balisage.
- il est interdit aux concurrents de circuler dans les forêts hors des routes et chemins, en application de l'article R163-6 du code forestier.
- une signalisation devra être mise en place pour faciliter le stationnement des véhicules des participants.

ARTICLE 6 : Les conditions prévues par les organisateurs, relatives à la sécurité et au secours des participants, doivent être rigoureusement respectées.

Les organisateurs sont responsables de la sécurité de leur itinéraire. Une signalisation au moyen de panneaux STOP sera mise en place par l'organisateur aux intersections des chemins (et sentiers) et des routes départementales, en accord avec la Maire et/ou les autres autorités de police compétentes en matière de réglementation de la circulation et du stationnement.

Des commissaires de course et des signaleurs devront être placés aux endroits judicieux et plus particulièrement dangereux, notamment aux carrefours.

Les règles de la fédération française de motocyclisme devront être strictement respectées.

ARTICLE 7 : La circulation et le stationnement seront réglementés le jour de l'épreuve par les autorités compétentes en matière de réglementation de la circulation et du stationnement. La Mairie devra notamment s'assurer que toutes les mesures de sécurité ont été prises tant en ce qui concerne les concurrents. Dans le cas où elle constaterait que les mesures de sécurité ne sont pas remplies, elle aurait tout pouvoir pour s'opposer au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Le règlement particulier mis en place par les organisateurs doit être impérativement respecté par les concurrents, notamment les prescriptions du code de la route, lorsque le parcours emprunte des portions de routes ou de chemins ouverts à la circulation.

ARTICLE 9 : Les organisateurs assureront la réparation des dommages causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait de la manifestation qui sera à leur charge.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle. Les frais de service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessaires à la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

ARTICLE 10 : La vente d'insignes ou de photographies sur la voie publique par des personnes autres que celles dûment autorisées par la direction de l'épreuve est interdite.

L'apposition de panneaux publicitaires est interdite à toute personne ou organisme autres que ceux dûment autorisés par la direction de l'épreuve. Il est formellement interdit de laisser jeter des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers par les concurrents ou les accompagnants.

ARTICLE 11 : L'organisateur devra veiller à la mise en place effective des moyens de sécurisation notamment vis à vis des usagers de la route.

Le parcours sera en circuit ouvert et jalonné de flèches cartons et de banderoles. Des signalisations particulières seront disposées pour prévenir les usagers de la route et interdire la présence de spectateur.

ARTICLE 12 : Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs, pendant la durée de l'épreuve est composé d'une équipe de secouristes de la croix rouge française selon la convention du 6 juillet 2020.

Le centre de traitement de l'alerte (15 et 18) ainsi que le centre de secours le plus proche seront informés.

Des extincteurs, appropriés aux risques, et en nombre suffisant seront disposés aux points de contrôle des épreuves situés le long du circuit et aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).

Chaque commissaire de course (personne compétente désignée pour manœuvrer les extincteurs rapidement en cas d'incident ou accident et dotée d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule)) devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Les engins des services d'urgence devront pouvoir traverser le parcours en tous points. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Les zones de danger devront être matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit, de ravitaillement et de maintenance des véhicules participants aux épreuves.

Des liaisons radio-téléphoniques seront mises en place sur l'ensemble du parcours afin de prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Un moyen d'alerte des secours publics devra être mis à disposition de l'organisateur afin de prévenir les secours publics. Les secours éventuels seront distribués par le dispositif opérationnel permanent. Toute demande de secours se fera par la voie traditionnelle d'appel aux numéros 15, 18 ou 112.

L'accueil des secours extérieurs devra être assuré

ARTICLE 13 : Une assurance couvrant la manifestation a été souscrite auprès de Allianz.

ARTICLE 14 : La présente autorisation sera caduque en cas de mesures d'urgence mises en œuvre par les autorités préfectorales dans le cadre d'un épisode de pollution atmosphérique visant à réduire les sources d'émissions polluantes dès lors que le déroulement de la compétition est prévue pendant l'activation de ces mesures. Les organisateurs doivent en conséquence se tenir informés des éventuels épisodes de pollution de l'air.

ARTICLE 15 : L'organisateur devra se conformer en tous points à la réglementation locale et nationale en ce qui concerne les mesures mises en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19. Sont, dans ce cadre, interdites les buvettes et points de restauration rapide.

ARTICLE 16 :

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 :

- Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère,
- le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- la Maire de Saint Antoine l'Abbaye,
- le représentant de l'association sportive motocycliste Saint Antoine sise, ZAC Tréry nord 38470 Vinay,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet
Signé
Denis Bruel

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-10-16-005

AP portant autorisation du 15ème rallye de la Noix de
Grenoble

Grenoble, le 16/10/2020

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration
Bureau de la vie démocratique
Section manifestations sportives et activités réglementées

**Arrêté n°38-2020
portant autorisation du 15ème rallye de la noix de Grenoble**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code du Sport, notamment ses articles L.331-5 à L.331-10, D.331-5, R. 331-18 à R 331-34, R.331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU le Code de la Route ;

VU le code de l'environnement ;

VU la demande présentée par M. Willy Quiron Blondin représentant l'Association Sport mécanique Saint Marcellinois, sollicitant l'autorisation d'organiser les 23 octobre et 24 octobre 2020, le « 15^{ème} rallye de la noix de Grenoble » ;

VU les avis des Mairies concernées par cette manifestation sportive ;

VU les avis des différentes administrations sollicitées :

- la Gendarmerie Nationale,
- le Conseil Départemental de l'Isère
- la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère,

VU l'engagement de l'ASA Saint Marcellinoise de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, formation spécialisée en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives, réunie le 11 septembre 2020,

Tél : 04 76 60 48 97

Mél : pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr

Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Willy Quiron Blondin, représentant l'Association Sport mécanique Saint Marcellinois est autorisé à organiser, les 23 et 24 octobre 2020, le 15^{ème} rallye de la noix de Grenoble. Cette épreuve regroupera 600 participants au maximum , aucun spectateur ne sera autorisé.

Le programme de la manifestation est le suivant :

- Départ 1^{er} étape : vendredi 23 octobre 2020 à 20h00
- Arrivé 1^{er} étape : vendredi 23 octobre 21h48
- Départ 2^{ème} étape : samedi 24 octobre 2020 à 8h00
- Arrivé 2^{ème} étape : samedi 24 octobre 2020 à 20h02

Le programme des reconnaissances est le suivant :

- Samedi 17 octobre de 8h00 à 18h00 et dimanche 18 octobre de 8h00 à 18h00 (limitées à trois passage). Lors de ces reconnaissances, les concurrents devront scrupuleusement respecter le Code de la route, la sécurité des riverains, et éviter les bruits gênants de moteur lors des traversées de villages.

Les épreuves spéciales sont les suivantes :

- ES 1/2/5/8 : St Marcellin/Chevrières/Murinai/Chevrières.
- ES 3/6/9 : Roybon/St Appolinard/Dionay.
- ES 4/7/10 : Montagne/St Bonnet/St Hilaire du Rosier/Chatte.

ARTICLE 2 : Les maires des communes concernées par le passage du « 15^{ème} rallye national de la noix de Grenoble » et le Président du Conseil Départemental de l'Isère prendront sur les sections de voies relevant de leurs attributions respectives, les arrêtés de circulation et de stationnement correspondant à leurs pouvoirs de police en vue d'interdire la circulation, dans les deux sens, une heure et demie avant le passage de la première voiture, tel qu'il est prévu à l'horaire officiel joint au dossier, sur les tronçons de routes où doivent se dérouler les épreuves spéciales chronométrées, jusqu'à une heure, au maximum, après le passage de la dernière voiture.

Les interdictions de circulation ne s'appliquent pas aux véhicules de police et/ou de gendarmerie ainsi qu'aux véhicules d'incendie et de secours.

Les organisateurs devront se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

Tous les véhicules autres que ceux des concurrents, de la gendarmerie ou des secours devront être dotés des signes distinctifs imposés par la réglementation de la Fédération française de sport automobile.

ARTICLE 3 : Les Maires des communes concernées par le passage de cette manifestation sportive pourront rapporter à tout moment l'autorisation de l'épreuve après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Au cours des épreuves spéciales, les organisateurs mettront en place un nombre suffisant de commissaires de courses, de signaleurs ainsi que de personnels de radio sécurité afin d'assurer la sécurité des participants et d'interrompre la course si besoin était. En dehors des zones d'épreuves spéciales, les concurrents devront strictement respecter les prescriptions du code de la route.

L'organisateur devra strictement respecter les règles de la Fédération Française de Sport Automobile et appliquer la législation en vigueur en matière de sécurité à la pratique de cette épreuve sportive (équipement des jalonneurs – gilet, palette, sifflet, voiture ouvreuse et voiture balai,...). Les commissaires de course devront être facilement identifiables (brassards, chasubles). Les signaleurs devront également être visibles et dotés de gilets fluorescents, palette, sifflet notamment lors des épreuves se déroulant de nuit.

ARTICLE 4 : M. Willy QUIRON BLONDIN, représentant l'association Sport Mécanique, désigné en qualité d'organisateur technique est chargé, avant le début de la manifestation, de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative sont respectées.

Il remettra au maire de chaque commune concernée par un départ d'épreuve spéciale, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées. Dans le cas où les maires constateraient que les mesures de sécurité ne sont pas ou plus réunies, ils auraient tout pouvoir pour s'opposer au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 5 : Le dispositif de secours est le suivant :

- 2 ambulances, associées à 2 médecins le vendredi 23 octobre 2020 de 19h30 à 24h00 (Dr Randrianarizafy et Dr Brussiaud)

- 4 Ambulances, associées à 4 médecins le samedi 24 octobre 2020 de 7h30 à 23h00 (Dr Brussiaud, Dr Virogne, Dr Campa et Dr Randrianarizafy).

Tous les équipages se composent de 2 personnes dont au moins un diplômé d'état ambulancier (DEA). La dotation en matériel dans les véhicules de type B correspond aux préconisations réglementaires..

Le numéro de téléphone dédié à l'appel des moyens de secours, au cours de l'épreuve, devra être communiqué aux services de secours (15 et 18) avant le début de la manifestation.

ARTICLE 6 : La sécurité des concurrents et des usagers sera assurée par les organisateurs, conformément aux règles de la Fédération Française de Sport Automobile. Les moyens de secours devront être adaptés.

Chaque débouché de route sur les axes empruntées par les spéciales fera l'objet d'une signalisation à l'aide de barrière ou de rubalise empêchant tout véhicule de pénétrer sur le parcours. Au niveau des intersections les plus importantes et des endroits sensibles, en plus de la signalisation devront se trouver des signaleurs afin de faire respecter les consignes de sécurité.

Le public, notamment les riverains et les associations de chasse devra être informé, par voie d'affichage, de la fermeture temporaire des chaussées affectées aux épreuves spéciales et des mesures de sécurité à respecter. Cet affichage devra être parfaitement visible des usagers et des riverains et être apposé sur des panneaux rigides. Il sera mis en place dès parution de l'arrêté préfectoral, à chaque extrémité des épreuves spéciales chronométrées ainsi que sur les voies d'accès, carrefours et agglomérations, afin d'informer les usagers, des dates et heures.

Le public sera également informé par voie de presse du danger représenté par les véhicules de course ainsi que de la réglementation locale et nationale en ce qui concerne les mesures mises en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Sur les itinéraires des dispositifs de protection (bottes de paille, barrières) devront être mis en place aux points cruciaux (virages dangereux et dénivellations importantes) afin de limiter les conséquences d'une éventuelle sortie de route.

Les usagers de la routes devront être canalisés afin de ne pas circuler sur les portions de routes réservées aux épreuves chronométrées, sur les zones de décélération et les parcs véhicules coureurs.

Le périmètre de sécurité devra être conforme à la réglementation.

ARTICLE 7 : L'organisateur devra constamment avoir à sa disposition un moyen d'alerte en état de fonctionnement pour prévenir les secours publics .

L'organisateur devra être en mesure de localiser précisément l'emplacement d'un accident, d'assurer l'accueil des secours extérieurs et de prévoir un guidage efficace des services d'urgence qui seraient mobilisés.

Les secours éventuels seront distribués par le dispositif opérationnel permanent. Les éventuelles évacuations devront être régulées par le SAMU territorialement compétent qui décidera du mode de transport et de la destination.

Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisants seront disposés plus particulièrement aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit ainsi qu'aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules). Chaque commissaire de course (personne compétente désignée pour manœuvrer les extincteurs rapidement en cas d'incident ou d'accident) et dotée d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule) devra avoir à sa disposition au moins un extincteur adapté aux risques.

Les engins des services d'urgence devront pouvoir traverser le parcours en tous points. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Les zones de danger seront matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit et les zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

Des liaisons radio-téléphoniques seront mises en place sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties

Les règles de sécurité liées à l'hélicoptère devront être strictement respectées :

Moyens d'extinction adaptés

Ancrage de tous matériels susceptibles de se déplacer lors du décollage ou de l'atterrissage de l'hélicoptère.

Délimiter et interdire l'accès de la DZ au public.

Une attention particulière devra être portée au stationnement des participants et des usagers de la route qui ne devra pas gêner la distribution de secours.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront inviter les concurrents à se conformer strictement à toutes les prescriptions du service d'ordre qui pourra, en cas de nécessité, apporter les modifications qu'il jugera utiles aux restrictions de la circulation et prendre toutes mesures pour régler la circulation et le stationnement des véhicules.

ARTICLE 9 : Sur les secteurs de liaison, les concurrents devront strictement observer les dispositions du code de la route. Ils devront également serrer au maximum le bord droit de la chaussée et ne pas circuler en convoi.

ARTICLE 10 : La vente d'insignes ou de photographies sur la voie publique est interdite. L'apposition de panneaux publicitaires est interdite à toute personne ou organisme autre que ceux dûment autorisés par la direction de l'épreuve. Les organisateurs devront faire procéder, après la course, au balayage de voies et de leurs abords et à l'enlèvement des débris et objets éventuellement entreposés par les participants.

ARTICLE 11 : Les organisateurs assureront la réparation des dommages causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait de la manifestation. La remise en état éventuelle de la chaussée sera à la charge des organisateurs. En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 12 : Une attestation d'assurance souscrite auprès des assurances LESTIENNE et couvrant la manifestation. A été transmise au service instructeur de la préfecture.

ARTICLE 13 : La présente autorisation sera caduque en cas de mesures d'urgence mises en œuvre par les autorités préfectorales dans le cadre d'un épisode de pollution atmosphérique visant à réduire les sources d'émissions polluantes dès lors que le déroulement de la compétition est prévue pendant l'activation de ces mesures. Les organisateurs doivent en conséquence se tenir informés des éventuels épisodes de pollution de l'air.

ARTICLE 14 : l'organisateur devra se conformer en tous points à la réglementation locale et nationale en ce qui concerne les mesures mises en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

ARTICLE 15 :

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 :

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère
- le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- Les maires des communes concernées : Saint-Marcellin, Bessins, Chatte, Chevrières, Montagne, Murinai, Roybon, Saint Antoine l'Abbaye, Saint-Appolinard, Saint-Bonnet de Chavagne, Saint-Hilaire du Rosier, Varacieux.
- Le représentant de l'Association Sport mécanique Saint Marcellinois,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Philippe PORTAL

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2020-10-15-010

Arrêté préfectoral diminuant les restrictions au titre de la
sécheresse sur les eaux superficielles



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

**ARRETE N°
diminuant les restrictions au titre de la sécheresse
sur les eaux superficielles**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-30-006 du 30 mai 2018 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Département de l'Isère ;
- VU l'arrêté précédent n°38-2020-04-24-003 du 24 avril 2020 plaçant le département de l'Isère en situation de vigilance et en alerte la nappe de l'Est Lyonnais au titre de la sécheresse,
- VU l'arrêté précédent n°38-2020-06-23-005 du 23 juin 2020 plaçant le département de l'Isère en situation de vigilance et d'alerte au titre de la sécheresse,
- VU l'arrêté précédent n°38-2020-07-29-00 du 29 juillet 2020 plaçant le département de l'Isère en situation de Vigilance, d'Alerte et d'Alerte renforcée au titre de la sécheresse,
- VU l'arrêté précédent n°38-2020-08-28-004 du 28 août 2020 plaçant le département de l'Isère en situation de Vigilance, d'Alerte et d'Alerte renforcée au titre de la sécheresse,
- VU l'arrêté précédent n°38-2020-09-15-003 du 15 septembre 2020 plaçant le département de l'Isère en situation de Vigilance, d'Alerte et d'Alerte renforcée au titre de la sécheresse,

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

- Considérant l'évolution de la situation qui s'est améliorée sur les eaux superficielles et qui est revenue à des niveaux normaux,
- Considérant que la situation des cours d'eau du Nord Isère reste néanmoins plus sensible avec un apport moindre en pluviométrie que le sud du département ou que les secteurs montagneux,
- Considérant la nécessité de coordination interdépartementale sur les bassins de gestion partagés et donc de maintenir les restrictions actuelles sur les eaux superficielles de l'Est Lyonnais et de la Galaure-Drôme-des-collines sur lesquels le préfet de l'Isère n'est pas coordonnateur,
- Considérant que le niveau de l'ensemble des nappes du département ne s'est pas amélioré,
- Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'article 1 de l'arrêté n°38-2020-09-15-003 du 15 septembre 2020 plaçant le département de l'Isère en situation de Vigilance, d'Alerte et d'Alerte renforcée au titre de la sécheresse.

POUR LES EAUX SUPERFICIELLES (*cours d'eau, nappes d'accompagnement et sources*), la situation de sécheresse est la suivante :

BASSINS DE GESTION	SITUATION DE GESTION
Bièvre Liers Valloire	Vigilance
Bourbre	Vigilance
Drac (<i>dont la rivière Drac</i>)	Néant
Est-Lyonnais	Alerte renforcée
Galaure – Drôme des Collines	Alerte renforcée
Grésivaudan	Néant
Guiers	Néant
Isle Crémieu	Vigilance
Paladru - Fure	Vigilance
Quatre Vallées – Bas Dauphiné	Vigilance
Romanche (<i>dont la rivière Romanche</i>)	Néant
Sud Grésivaudan	Vigilance
Vercors	Néant
Rivière de l'Isère	Néant
Fleuve du Rhône	Néant

La liste des communes concernées par bassin de gestion est celle définie en annexe 2 de l'arrêté cadre du 30 mai 2018 disponible sur le site internet des services de l'Etat en Isère à l'adresse <http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Secheresse2/Secheresse>

ARTICLE 2 :

POUR LES EAUX SOUTERRAINES (*nappes phréatiques*), se référer à l'article 2 de l'arrêté n°38-2020-09-15-003 du 15 septembre 2020 plaçant le département de l'Isère en situation de Vigilance, d'Alerte et d'Alerte renforcée au titre de la sécheresse.

ARTICLE 3 : MESURES DE RESTRICTIONS

Il est rappelé que quel que soit le secteur et la situation de gestion, les prélèvements en eau superficielle sont interdits lorsque le débit du cours d'eau est inférieur au dixième de son débit moyen interannuel.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté-cadre du 30 mai 2018 sus-visé, pour les mesures de limitations ou interdictions générales, hors usages agricole et industriel à partir de toutes ressources, **si une commune se**

trouve sous 2 niveaux d'intensité de sécheresse différents pour les eaux superficielles et les eaux souterraines, **le niveau d'intensité de sécheresse le plus contraignant est retenu.**

Il est rappelé que le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre 38-2018-05-30-006 du 30 mai 2018, repris en annexe et résumées ci-dessous.

↳ **En vigilance**, aucune mesure de restriction n'est imposée. Les usagers sont toutefois invités à l'économie afin de retarder au maximum les mesures de restriction.

↳ **En alerte**, des mesures de restrictions sont imposées :

→ **Pour tous :**

- Interdiction du lavage des voitures hors stations professionnelles ;
- Interdiction du remplissage des piscines de plus de 5m³ à usage privé ;
- Interdiction d'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des golfs, et des stades et espaces sportifs, de 9H00 à 20H00 (sauf dispositions spécifiques irrigation) ;
- Réduction de moitié du débit dérivé alimentant les plans d'eau et des étangs par rapport au débit dérivé autorisé ;
- Interdiction de manœuvrer des ouvrages hydrauliques entraînant des lâchers d'eau ;
- Interdiction d'effectuer des travaux dans le lit du cours d'eau destinés à accroître ou maintenir le prélèvement.

→ **Pour les communes :**

- Interdiction de laver les voiries ;
- Interdiction de faire fonctionner les fontaines publiques en circuit ouvert sur l'eau potable.

→ **Pour l'agriculture :**

- Baisse de 15 % des prélèvements agricoles autorisés pour l'irrigation.
- Pour les autres prélèvements (hors irrigation ou assimilés domestiques) interdiction de prélever de 9H00 à 20H00.

→ **Pour l'industrie :**

- Respect du niveau 1 de restriction sécheresse explicité dans les arrêtés individuels d'autorisation d'exploitation des industriels (installations classées pour la protection de l'environnement).

→ **Pour les gestionnaires de réseau d'eau potable :**

- Renforcement du suivi des niveaux des captages et des forages d'eau potable, transmission des données à l'administration.

↳ **En alerte renforcée**, des mesures de restrictions sont imposées :

→ **Pour tous :**

- Interdiction du lavage des voitures hors stations professionnelles équipées de lance « haute pression » ou recyclage de l'eau ;
- Interdiction de laver les réservoirs pour l'Eau Potable ;
- Interdiction du remplissage des piscines de plus de 5m³ à usage privé ;
- Interdiction d'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, et espaces sportifs,
- Interdiction d'arrosage des golfs, des jardins potagers et des stades de 9H00 à 20H00 (sauf dispositions spécifiques irrigation) ;
- Interdiction d'alimenter les plans d'eau ;
- Interdiction de vidanger les plans d'eau ;
- Interdiction de manœuvrer des ouvrages hydrauliques ;

- Interdiction d'effectuer des travaux dans le lit du cours d'eau destinés à accroître ou maintenir le prélèvement,
 - Interdiction de contrôler les points d'eau incendie.
- **Pour les communes :**
- Interdiction de laver les voiries ;
 - Interdiction de faire fonctionner les fontaines publiques en circuit ouvert sur l'eau potable.
- **Pour l'agriculture :**
- Baisse de 30 % des prélèvements agricoles autorisés pour l'irrigation.
 - Pour les autres prélèvements (hors irrigation ou assimilés domestiques) interdiction de prélever de 9H00 à 20H00.
- **Pour l'industrie :**
- Respect du niveau 2 du plan d'économie d'eau des industriels (installations classées pour la protection de l'environnement).
- **Pour les gestionnaires de réseau d'eau potable :**
- Renforcement du suivi des niveaux des captages et des forages d'eau potable, transmission des données à l'administration.

ARTICLE 4 : MESURES DE COMMUNICATION

Dès la vigilance des mesures de sensibilisation et d'information du public doivent être entreprises afin d'inciter la population aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau.

Les communes, les intercommunalités et les EPCI (Etablissements public de coopération intercommunale) exerçant une compétence eau potable communiquent les restrictions à leurs administrés par tous les médias à leur disposition : journal, affichage lumineux, réseaux sociaux, etc. Les syndicats ou EPCI exerçant des compétences dans le domaine de la gestion de l'eau (GEMAPI, gestion quantitative et qualitative) et les collectivités communiquent également sur les dispositions en vigueur et la nécessité d'économiser l'eau via leurs réseaux d'informations.

ARTICLE 5 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables au plus tard jusqu'au 30 novembre 2020. En cas d'amélioration suffisante de la situation un arrêté d'abrogation pourra être pris.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans les Mairies concernées et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- ↳ le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de La Tour-du-Pin et de Vienne ;
- ↳ les Maires des Communes du Département de l'Isère;
- ↳ le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- ↳ la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ;
- ↳ le Directeur Départemental des Territoires ;
- ↳ le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- ↳ la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ↳ le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé ;

Une copie sera adressée à

- ↳ Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- ↳ Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

Grenoble, le 15 octobre 2020

Le préfet
signé
Lionel BEFFRE